

3.25.9. Nettoyage des vêtements de travail: Avant de quitter l'aire de travail, le travailleur doit soit retirer ses vêtements de travail et les placer dans un sac fermé fourni par l'employeur, soit procéder à leur nettoyage en utilisant un chiffon humide ou un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

3.25.10. Nettoyage: Lors du nettoyage de l'aire de travail et des équipements, il est interdit d'avoir recours à des méthodes de travail pouvant provoquer la mise en suspension dans l'air des poussières de silice cristalline, telles que le balayage à sec ou l'utilisation de jet d'air comprimé.

Le nettoyage doit se faire en utilisant un procédé humide ou un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

3.25.11. Débris de matériaux présumés contenir de la silice cristalline: Lors de travaux effectués dans un bâtiment, les débris de matériaux contenant de la silice cristalline qui sont susceptibles de se disperser dans l'air doivent être humidifiés ou placés dans des contenants fermés et clairement identifiés.

Lors de travaux effectués à l'extérieur, tels que définis à l'article 3.23.1.1 du présent code, les débris de matériaux contenant de la silice cristalline qui sont susceptibles de se disperser dans l'air doivent être humidifiés ou un moyen équivalent qui empêche la dispersion de la poussière de silice cristalline dans l'air doit être utilisé. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76555

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs en introduisant des dispositions spécifiques relatives aux travaux d'arboriculture.

L'étude de ce projet révèle un impact économique sur l'ensemble des entreprises du secteur d'activité visé de 1,842 M\$ pour l'implantation des nouvelles mesures la première année ainsi que des coûts récurrents de 1,342 M\$ pour les années suivantes. Les coûts relatifs à ce projet de règlement seront proportionnels à la taille de l'entreprise.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Fortin, conseiller expert en prévention inspection, Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, av. D'Estimauville, 6^e étage secteur 6, Québec (Québec) G1J 0H7, téléphone 418 266-4699, 2015 ou courriel christian.fortin@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, av. D'Estimauville, 7^e étage secteur 3, Québec (Québec) G1J 0H7.

La présidente-directrice générale et présidente du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 19^o et 42^o et 2^e et 3^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « ASTM » : l'American Society for Testing and Materials;

« ISO » : l'Organisation internationale de normalisation; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 312.91, de la section suivante :

«SECTION XXVI.11 TRAVAUX D'ARBORICULTURE

§1. Définitions

312.92. Dans la présente section, on entend par :

«aire de travail» : aire à l'intérieur de laquelle sont exécutés des travaux d'arboriculture et où les travailleurs qui les exécutent ont à circuler;

«entreprise d'exploitation d'énergie électrique» : une personne, société, compagnie, coopérative ou municipalité exploitant un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique;

«travaux à proximité d'une ligne électrique» : travaux au cours desquels une branche, une bille, de la machinerie ou une personne pourraient se trouver à moins de 3 mètres d'une ligne électrique;

«travaux d'arboriculture» : la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications, l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres, l'abattage hors forêt d'arbres prédéterminés, l'essouchement, le déchiquetage hors forêt, la chirurgie des arbres et arbustes et le haubanage.

§2. Champ d'application et dispositions générales

312.93. Champ d'application : La présente section s'applique à tous travaux d'arboriculture à l'exclusion des travaux réalisés dans une pépinière et des travaux d'horticulture.

312.94. Certificat de qualification : Un employeur ne peut faire exécuter des travaux d'arboriculture par un travailleur à moins que ce dernier soit titulaire d'un certificat de qualification en arboriculture de la classe appropriée ou d'un titre d'apprenti valide délivré en vertu d'un programme de formation établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5).

Le travailleur qui effectue des travaux d'arboriculture doit être en mesure de démontrer qu'il est titulaire d'un tel certificat ou d'un tel titre.

312.95. Organisation du travail : Avant d'entreprendre tout travail, l'employeur doit veiller à ce que son représentant ou, à défaut, le responsable de l'équipe tienne, sur les lieux du travail, une réunion d'information à laquelle doivent participer tous les membres de l'équipe

et au cours de laquelle il doit leur donner ses instructions au sujet des tâches à accomplir et des mesures de sécurité à prendre en ce qui a trait :

1° à la délimitation de l'aire de travail et des zones dangereuses;

2° à la présence de risques potentiels tels que :

a) réseau électrique;

b) travail en hauteur;

c) objets tranchants;

d) outils, équipements et machinerie nécessitant une attention particulière;

e) conditions météorologiques défavorables;

3° aux caractéristiques particulières du lieu où doivent s'effectuer les travaux telles que la présence de biens matériels, de pentes abruptes ou d'arbres morts;

4° méthodes de travail à adopter afin d'éliminer les risques identifiés;

5° à l'utilisation des équipements de protection individuelle;

6° au partage des responsabilités entre les membres de l'équipe;

7° à l'établissement des mesures et des procédures d'urgence.

La personne chargée de tenir la réunion prévue au premier alinéa doit être titulaire d'un certificat de qualification en arboriculture valide. Elle doit demeurer sur les lieux du travail en tout temps pendant la réalisation des travaux.

312.96. Aire de travail : Avant d'entreprendre les travaux, l'aire de travail doit être délimitée au moyen de cônes, de rubans ou d'autres moyens permettant d'empêcher le public d'y accéder.

312.97. Procédure de sauvetage : Une procédure de sauvetage éprouvée qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effectuant un travail en hauteur doit être élaborée par une personne ayant les connaissances, la formation ou l'expérience requises pour ce faire.

Cette procédure doit être appliquée dès que la situation le requiert.

§3. Équipement de protection individuelle

312.98. Normes applicables : Aux fins de la présente sous-section, la conformité d'un équipement de protection individuelle à une norme s'apprécie en fonction de la plus récente version de cette norme ou de sa version précédente dans la mesure où l'équipement n'a pas atteint sa date de péremption.

312.99. Équipement de protection individuelle obligatoire dans l'aire de travail : Tout travailleur se trouvant dans l'aire de travail doit porter les équipements de protection individuelle suivants :

1° un casque de sécurité muni d'une jugulaire permanente et conforme à l'une des normes suivantes : Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation CSA-Z94.1, American National Standard for Industrial Head Protection ANSI/ISEA Z89.1 ou Casques de protection pour l'industrie EN 397;

2° un équipement de protection oculaire conforme à l'une des normes suivantes : Protecteurs oculaires et faciaux CSA Z94.3, American National Standard for Occupational and Educational Personal Eye and Face Protection Devices ANSI/ISEA Z87.1 ou Protection individuelle de l'œil : spécifications EN 166;

3° des chaussures de protection conformes à l'une des normes suivantes : Chaussures de protection CSA Z195 ou Équipement de protection individuelle : chaussures de sécurité EN ISO 20345;

4° un vêtement de sécurité à haute visibilité de classe 1 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96 et qui ne doit pas comporter de bretelles;

5° des gants adaptés au travail à réaliser.

312.100. Exigences supplémentaires lors de l'utilisation d'une scie à chaîne : Lorsque le travailleur utilise une scie à chaîne, il doit porter des chaussures pour utilisateurs de scie à chaîne conformes à la norme Chaussures de protection CSA Z195 ou à la norme Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne ISO 17249 ainsi qu'un pantalon pour utilisateurs de scie à chaîne conforme à la norme Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main, partie 2, exigences de performance et méthodes d'essai pour protège-jambes ISO: 11393-2 ou aux catégories A, C ou D de la norme Standard Specification for Leg-Protective Devices for Chainsaw Users ASTM F3325.

312.101. Exigences supplémentaires lors de l'exécution de travaux à proximité d'une ligne électrique : Tout travailleur qui exécute des travaux à proximité d'une ligne électrique doit porter les équipements de protection individuelle suivants :

1° des chaussures résistantes aux chocs électriques conformes à la norme Chaussures de protection CSA Z195;

2° un casque de sécurité conforme à la classe E des normes American National Standard for Industrial Head Protection ANSI/ISEA Z89.1 ou Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation CSA Z94.1;

3° des vêtements ignifuges conformes à la norme Norme sur sécurité électrique au travail pour les services publics de production, de transport et de distribution d'électricité CAN/ULC S801;

4° un vêtement de sécurité à haute visibilité de classe 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96 et qui ne doit pas comporter de bretelles;

5° un équipement de protection oculaire en matériaux non conducteurs conforme à la norme Protecteurs oculaires et faciaux CSA Z94.3.

312.102. Exigences supplémentaires lors de l'utilisation d'une essoucheuse : Tout travailleur qui utilise une essoucheuse doit porter un écran facial en polycarbonate conforme à la norme Protecteurs oculaires et faciaux CSA Z94.3.

312.103. Harnais de sécurité : L'utilisation d'un harnais de sécurité est requise lorsque le travail s'effectue dans un arbre ou à partir d'une nacelle.

Le harnais de sécurité doit être conforme à l'une des normes suivantes : Harnais de sécurité CSA Z259.10, Safety Requirements for Full Body Harness ANSI/ASSP Z359.11 ou Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur : harnais d'antichute NF EN 361.

Lorsque le travail s'effectue dans un arbre, le harnais de sécurité est également conforme s'il respecte la norme Équipement de protection individuelle pour la prévention contre les chutes de hauteur : ceintures à cuissardes NF EN 813.

312.104. Ancrage d'un harnais sur une nacelle : Lorsque le travail s'effectue à partir d'une nacelle, le harnais de sécurité doit être relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'engin ou, à défaut, à un ancrage conforme à l'article 349. La liaison antichute doit être conforme à l'article 348.

312.105. Ancrage d'un harnais sur un arbre : Lorsque le travail s'effectue dans un arbre, le point d'ancrage du harnais de sécurité doit être installé sur l'aisselle d'un embranchement sain formé du tronc et d'une

branche. La fourche de cet embranchement doit être en forme de « V » et ne pas présenter d'écorce incluse. Au point d'ancrage, le tronc doit s'approcher de la verticale et être d'un diamètre minimal de 10 cm. La branche doit former avec le tronc un angle de 30 à 85 degrés.

Lorsque l'ancrage est installé autour du tronc, le diamètre de la branche formant l'embranchement doit être d'au moins 5 cm. Lorsqu'il est installé autour d'une branche, le diamètre de cette dernière doit être d'au moins 10 cm.

L'ancrage doit être installé de manière à limiter les mouvements pendulaires, être à une hauteur qui permet de vérifier le respect des caractéristiques prévues aux premier et deuxième alinéas depuis le sol et être testé mécaniquement lors de l'installation à partir du sol.

§4. Travaux à proximité d'une ligne électrique

312.106. Autorisation préalable: Nul ne peut entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique qui exploite cette ligne.

312.107. Formation : Seules les personnes ayant reçu la formation requise par l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique peuvent exécuter des travaux à proximité d'une ligne électrique qu'elle exploite. Cette formation doit minimalement porter sur les sujets suivants :

1° la description des situations requérant la mise hors tension de la ligne électrique ou la mise hors circuit du dispositif de réenclenchement du disjoncteur qui l'alimente;

2° la liste des composants de la ligne électrique qui présentent une anomalie afin de détecter toute situation susceptible de compromettre la sécurité du travailleur;

3° les mesures de sécurité requises pour s'assurer que le travailleur soit isolé de la ligne électrique qu'il dégage;

4° la nécessité, en fonction du travail à réaliser, d'assurer la surveillance du travailleur qui dégage la ligne électrique par un travailleur au sol;

5° les distances d'approche appliquées par l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique et les mesures de sécurité additionnelles à prendre si le travailleur ne peut dégager la ligne électrique sans franchir la distance d'approche applicable.

On entend par distance d'approche la distance qui doit exister en tout temps entre un élément sous tension et le travailleur ou la partie conductrice ou non d'un élément qu'il porte ou utilise.

312.108. Équipement et outillage: Tout équipement ou outillage susceptible d'être utilisé à 600 mm ou moins d'une ligne électrique doit être conçu, testé et entretenu conformément à la norme Standard Specification for Fiberglass-Reinforced Plastic (FRP) Rod and Tube Used in Live Line Tools ASTM F711.

Les bras isolés des engins élévateurs à nacelle utilisés à proximité d'une ligne électrique doivent être conformes à la norme Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule CSA C225.

§5. Engin élévateur à nacelle

312.109. Engin élévateur à nacelle: Un engin élévateur à nacelle utilisé pour réaliser des travaux visés par la présente section doit être inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant et selon la fréquence qui y est prévue. Cependant, une inspection doit être effectuée au moins une fois par année.

Une étiquette indiquant la date de la dernière inspection doit être apposée sur l'engin élévateur à nacelle à un endroit facilement visible sur l'équipement.

L'entretien doit être fait par le fabricant, une personne autorisée par celui-ci ou par une personne qui, par ses connaissances, a démontré son habileté à résoudre les problèmes liés à l'équipement. ».

3. L'exigence de détenir le certificat de qualification ou le titre d'apprenti prévu à l'article 312.94, introduit par l'article 2 du présent règlement, prend effet à compter du (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Un pantalon pour utilisateurs de scie à chaîne satisfait aux exigences de l'article 312.100, introduit par l'article 2 du présent règlement, s'il est conforme à la catégorie A de la norme Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91 dans la mesure où il a été acheté avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le présent article cesse d'avoir effet le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76550